

celles qui sont simplement malheureuses. La Supérieure redoute avant tout la contagion morale pour le troupeau dont elle a la garde. « S'il vient ici, nous disait-elle, de mauvaises filles, comment préserver les autres? Comment pourrions-nous encore placer celles qui ne seraient pas corrompues? Nos enfants ont bonne réputation, parce qu'on sait qu'elles n'ont été que malheureuses. Mais l'honneur de l'établissement serait compromis, le jour où il entrerait une voleuse ou une débauchée; on les confondrait toutes et aucune n'inspirerait plus confiance. » Et la Supérieure a bien raison. Mêler tous les enfants, sous prétexte que ceux qui sont vicieux et qui ont commis des délits sont plus malheureux que coupables, c'est une erreur et une faute grave. Notre division française des enfants qui sont confiés à l'Assistance publique, et de ceux qui appartiennent à l'Administration pénitentiaire m'a toujours paru logique, rationnelle et essentiellement pratique; seulement on pourrait et on devrait chez nous élargir les cadres des enfants assistés, et souvent les mendiants ou vagabonds de moins de seize ans seraient mieux placés dans un établissement d'assistance que dans une colonie pénitentiaire. En Belgique, l'Administration a décidé de renvoyer au dépôt de mendicité de Bruges les jeunes filles âgées, même de moins de dix-huit ans, reconnues comme se livrant à la prostitution, ou celles dont l'état de grossesse serait dûment constaté. C'est cette formule trop étroite qui inquiétait, je pense, la vénérable Supérieure. Sans être une fille publique, certifiée par la police, une mineure de seize ou dix-sept ans peut être très vicieuse et très perverse. Sa place, évidemment, ne serait pas à l'École de bienfaisance de Beernem, mais au dépôt de Bruges.

Il fallait partir, car la nuit venait; mais nous emportions, mes compagnons de voyage et moi, une durable impression de notre visite à Ruysselede et à Beernem; nous avons constaté les efforts qu'on fait, dans ce coin de terre des Flandres, pour assurer l'éducation morale et l'instruction de tous ces petits malheureux et un mot résumait notre commun sentiment: Le terme légal pour désigner ces établissements est celui d'Écoles de bienfaisance; il n'est même pas juste; il faudrait dire: c'est un pensionnat pour les pauvres.

E. GARÇON.

LA QUESTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DEVANT LA CHAMBRE ⁽¹⁾

Le rapport que M. Henry Boucher présente cette année à la Chambre des députés, sur le budget du Ministère de l'intérieur, constitue, en une de ses parties, un complément remarquable aux excellents rapports qu'il avait faits, au cours des deux années précédentes, sur le budget de l'Administration pénitentiaire. M. Henry Boucher n'est point d'ailleurs de ceux qui jettent négligemment un voile sur les faits qu'ils ne peuvent mettre au service de leurs opinions. Si pénibles qu'elles soient, il ne cherche pas à dissimuler les vérités dont la connaissance peut, en contribuant à l'éducation politique de la nation, la mettre en garde contre des entraînements irréfléchis. C'est sans nul doute de cette façon que doit être servie, pour l'être avec clairvoyance, la cause des libertés publiques et de la sécurité nationale.

« La loi du 19 décembre 1893, écrit-il, a été provoquée par les attentats anarchistes, mais ces tragiques événements, qui ont violemment appelé l'attention du Parlement et de l'opinion publique sur l'insuffisance de la police d'État, n'étaient que des accidents aigus, révélant l'existence d'un mal dont les esprits attentifs suivaient depuis plusieurs années les redoutables progrès.

« L'augmentation de la criminalité, en France, ne peut et ne doit plus être un secret pour personne.

« Ce n'est pas là seulement l'attristant résultat d'une sorte de décadence morale, provoquée dans le monde civilisé tout entier par les ardeurs de la lutte pour la vie; c'est bien le symptôme d'une sorte de maladie nationale, puisque cette progression est plus rapide en France que dans les autres pays Européens appartenant au même groupe de civilisation et où les intérêts matériels ont pris le même développement.

« Or, toutes les épidémies ont leurs causes dans des manque-

(1) Rapport de M. Henry Boucher sur le budget du Ministère de l'intérieur pour l'exercice 1895, pages 49-68 et 80-95.

ments à l'hygiène publique et relèvent le plus souvent de la police sanitaire; l'épidémie morale, qui sévit momentanément sur la France, doit avoir elle-même son origine dans une sorte de désorganisation de notre hygiène nationale, dont il faut rechercher les causes puisque nous en constatons les effets. »

Mais, avant de passer à l'examen des causes de la criminalité, je me permettrai de relever une des phrases du rapport de l'honorable député, qui appelle à mon sens quelques observations. « La progression de la récidive, dit-il, influe seule sur l'augmentation de la criminalité dans notre pays. » Ceci a cessé d'être exact en 1891. D'après la statistique criminelle de l'année 1892, la dernière parue, la proportion des récidivistes, par rapport à l'année précédente, s'est abaissée d'environ 2 p. 100. Pris ainsi en bloc, les chiffres peuvent prêter d'ailleurs à l'erreur. Pour faire à la récidive sa part exacte dans la criminalité, il faut envisager séparément les diverses infractions. On voit alors que si l'ivresse, la mendicité, le vagabondage, les délits les moins menaçants en somme pour l'ordre social sont surtout le fait de délinquants d'habitude, « il n'est pas vrai, suivant les termes mêmes du dernier rapport du Garde des sceaux sur la justice criminelle, d'imputer principalement aux récidivistes l'augmentation des délits les plus graves. »

J'en reviens aux causes de l'extension de la criminalité. Il n'y en aurait d'autres, suivant l'honorable M. Boucher, que « les moyens défectueux du traitement de la maladie », c'est-à-dire les vices de notre régime pénitentiaire et « les lacunes de notre police entendue dans la plus haute signification du mot ». Je crois que c'est là une opinion trop exclusive et qu'à cette extension il convient au contraire de reconnaître des causes nombreuses et très variées. Mais il ne faudrait évidemment pas verser dans l'exagération et de l'accroissement moindre de la criminalité en d'autres États, de sa diminution même en Angleterre, tirer trop précipitamment cette douloureuse conclusion, que le tempérament moral de notre pays est moins sain que celui de ses voisins, qu'il y existe « des causes nouvelles d'infection spontanée » inconnues ailleurs. Un peuple, qui n'avait pas fait l'apprentissage de la liberté, qui n'en avait pas les mœurs, auquel des libertés illimitées étaient brusquement concédées, devait plus facilement être grisé par elles et les laisser dégénérer en licences, sans en pressentir les dangereux contre-coups.

M. Henry Boucher se refuse « à attribuer au développement de

l'instruction l'état de crise » qu'il signale. Certes, ce n'est pas l'instruction en soi qui peut jeter dans les esprits et dans les cœurs le germe des pensées et des passions criminelles; « ce qui enrichit l'esprit, il le dit avec raison, ne saurait abaisser l'âme ». L'ignorance est mauvaise conseillère, elle est souvent l'active pourvoyeuse de la misère, ce facteur principal du crime, et elle s'accompagne de préjugés invétérés, dont les conséquences sont, en certains cas, redoutables pour la paix publique.

Le caractère donné à l'école publique, obligatoire du reste dès l'instant où l'on entendait le déterminer suivant des principes généraux et absolus, n'est pas davantage en cause.

Mais, si l'instruction peut être un puissant remède contre la diffusion du crime, c'est à la condition qu'elle fortifie l'âme de l'enfant contre toutes les défaillances et qu'elle soit dirigée dans le sens d'une profession ou, plus généralement, d'une situation déterminée, qui lui assure dans l'avenir des moyens d'existence. Or, si les éléments d'un grand nombre de sciences ont trouvé place dans les programmes de l'enseignement, on lui a donné bien rarement un caractère technique, professionnel et véritablement pratique. De là le nombre considérable et sans cesse grossissant d'individus déclassés qui, sans but précis, affluent dans les grandes villes et qui, ne sachant par une conséquence toute naturelle de leur manque de connaissances spéciales, à quel travail demander des ressources, se trouvent acculés au vice et, parfois, finalement au crime.

D'autre part, l'enseignement de la morale est trop souvent incomplet, elle ne tient pas dans les leçons du maître la place importante et même prépondérante qu'elle y devrait occuper; son principe et sa fin, ses règles ne sont pas toujours l'objet d'une vulgarisation suffisante. C'est une lacune particulièrement grave, en un temps surtout où l'absence fréquente, par suite de conflits regrettables, de l'élément religieux, dans l'éducation générale de l'enfant, en rend le sens plus obscur, la sanction plus incertaine et en affaiblit l'effet. « Les forces morales, écrivait-on récemment à « ce propos avec une grande hauteur de vues, dont l'équilibre et « le concours sont nécessaires à l'éducation de l'enfant et à la « santé du corps social, sont, dans tout pays civilisé, au nombre de « trois : l'inspiration scientifique, l'inspiration religieuse, et la « tradition des bonnes mœurs par la famille. En France, ces forces « sont divisées et en lutte intestine. La vertu éducatrice de cha- « cun de ces facteurs essentiels de la vie morale et de l'éducation

« publique s'en est trouvée paralysée et comme annulée. Quoi
« d'étonnant dès lors que les mauvaises leçons aient été plus for-
« tes que les bonnes et que les passions mauvaises, trouvant la
« porte ouverte, se soient partout répandues (1)! »

Si, par suite des lacunes de l'éducation, le sentiment des devoirs réciproques et des responsabilités s'est progressivement affaibli au sein de la famille, si, par l'effet d'une sensibilité presque malade, la discipline domestique s'est aussi relâchée de ses rigueurs nécessaires, une instruction à la fois trop étendue et trop superficielle a rendu en outre des esprits insuffisamment cultivés facilement accessibles à des doctrines pernicieuses et fausses, mais entraînant et captieuses, et l'ardeur avec laquelle ils accueillent les critiques dirigées contre l'ordre social, les prédispose à de violents attentats contre la propriété et à toutes les révoltes contre l'autorité.

La genèse du crime échappe en grande partie à l'action des lois et à la vigilance de l'autorité; du moins la société ne devrait-elle pas aider à en répandre la contagion par les insuffisances ou les vices de ses moyens de défense; c'est pourtant ce qu'elle fait. « Le malade moral, dit très justement M. Boucher, le délinquant ou le criminel, auquel l'emprisonnement a été imposé tout à la fois comme une peine et une sauvegarde, n'a jamais été isolé suffisamment et sauvegardé de la contagion réciproque de la prison. C'est là le vice ancien, dès longtemps signalé et combattu, de nos institutions pénitentiaires françaises, dont l'influence sur la récidive est amplement démontrée. » Il n'est personne, un peu au courant des questions pénitentiaires, qui ne sache qu'à l'exception de vingt-cinq ou vingt-six prisons cellulaires, nos prisons départementales sont des foyers de démoralisation et que la peine a depuis longtemps cessé d'y être intimidante et exemplaire; mais on ne peut que se féliciter de rencontrer ces légitimes critiques sous la plume d'un législateur, d'un membre de la Commission du budget, et on serait heureux d'y trouver le gage d'un effort prochain en vue d'une transformation plus rapide de nos prisons de courtes peines.

« Il y a quelque chose de pis que la contagion du crime par la prison, dit encore l'honorable député, c'est la contagion dans la vie libre par l'impunité. Or, jamais les crimes et les délits n'ont si facilement échappé qu'aujourd'hui à la poursuite et à la répression. »

(1) Le Temps du 16 mai 1894.

Il eût pu ajouter que, dans le cas où la répression est reconnue nécessaire, les juges en usent trop souvent avec une modération excessive, remarque souvent faite, même par le Garde des sceaux, et que cette répression est encore fréquemment éternuée par l'abus des mesures de clémence et d'oubli, qu'on fait volontiers planer sur elle comme un démenti. Mais il est en effet bien certain que l'audace des malfaiteurs croît forcément avec les chances d'impunité, et il est malheureusement incontestable qu'elles augmentent. En 1890, sur 471.000 affaires soumises au parquet, 254.000 ont été classées sans suite ou suivies d'ordonnance de non-lieu; en 1891, sur 494.000 affaires, 270.000 ont eu cette terminaison; c'est pour la dernière période de six ans une augmentation de 14 p. 100. La diminution progressive du nombre des acquittements qui, de 37 p. 100 devant le jury et 14 p. 100 en police correctionnelle en 1831 (1), est tombée dans ces dernières années à 24 p. 100 devant la première de ces deux premières juridictions et à 5 p. 100 devant la seconde, semble indiquer, il est vrai, que les affaires ne sont déférées aux juridictions de jugement qu'après un examen plus attentif. Il n'en demeure pas moins acquis que, de 13.000 en 1831, le nombre des cas où l'absence de poursuites a été motivée par l'insuffisance des charges recueillies ou l'impossibilité de découvrir les auteurs des actes délictueux, s'est élevé en 1890 à 99.000 environ et 107.000 en 1891.

Cette progression inquiétante de l'impunité ne peut venir que des insuffisances de la police. M. Henry Boucher en fait un exposé lumineux, il en donne les raisons; il signale et discute les moyens d'y remédier.

Le développement incessant des moyens de communication de toutes sortes étend chaque jour davantage le champ des investigations de la police. « Il aurait été certainement nécessaire en présence de cette mobilité extrême dont profite le crime de donner à la justice qui le poursuit une mobilité égale, d'étendre et de généraliser son action, de rendre plus intimes et plus rapides les rapports du pouvoir central avec les polices locales, et c'est dans ce sens que tous les peuples de l'Europe, et tout récemment la Hongrie, l'Angleterre même, ont dirigé leurs réformes.

« La France, au contraire, dont toutes les autres institutions obéissent à une centralisation si puissante, a choisi ce moment pour rompre tous les liens qui rattachaient ensemble et avec le

(1) V. le rapport qui précède, la statistique criminelle de 1891, p. XII et XIV.

pouvoir central les polices municipales et faire disparaître la fiction qui donnait à leur groupement l'apparence et une partie des avantages d'une police d'État.

« Ce n'était qu'une fiction en effet, quelque heureuse qu'elle fût. Notre pays n'a jamais eu de police d'État... elle a toujours eu chez nous un caractère essentiellement municipal. »

Chaque police a donc toujours été autonome. Du moins, avant la loi de 1884, un lien la rattachait à l'État, c'était « l'investiture du maire par le pouvoir central qui dirigeait par lui la police municipale et lui déléguait virtuellement l'exercice de la police judiciaire et de la police de sûreté générale en vertu de son droit régalien ».

Il existait ainsi en France, suivant la juste expression de M. Boucher, « une sorte de fédération de polices municipales, dont le Ministre de l'intérieur était le Grand Chancelier. »

Mais, en supprimant l'investiture des maires, la loi de 1884 a porté une très grande atteinte à cette unité déjà superficielle de la police. « Chacune des polices municipales, écrit M. Boucher, est retombée dans son isolement et ne se rattache plus à l'action centrale que par la bonne volonté individuelle des magistrats municipaux... l'ordre public ne dépend plus désormais que de la bonne volonté des maires et du bon accord existant entre eux et les représentants du pouvoir central. » Cette formule me paraît, en droit, un peu absolue, car, pour l'exécution des mesures de sûreté générale, les maires sont placés « sous l'autorité de l'administration supérieure » (art. 92, § 2) et c'est « sous la surveillance de l'administration supérieure qu'ils sont chargés de la police municipale (art. 91) ». Le préfet peut même, en vertu de l'article 99 de la loi, « dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, après une mise en demeure au maire demeurée sans résultats, prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ». Mais, en fait, l'intervention du préfet, prévue par cet article, ne peut avoir qu'un caractère tout à fait exceptionnel, et des faits récents sont venus prouver qu'elle ne se produira jamais qu'au prix d'un conflit, dont les conséquences peuvent être préjudiciables au principe d'autorité lui-même.

D'autre part, par suite de la mauvaise volonté des administrations municipales, qui s'est déjà en quelques communes manifestée avec retentissement, l'autorité supérieure peut se trouver presque complètement privée de moyens d'action, puisque, en dehors des

villes d'une population supérieure à 40.000 âmes, les dépenses obligatoires de la police ne comprennent, et pour les communes de plus de 5.000 âmes seulement, que le traitement et les frais de bureau du commissaire de police.

Si excellent même que soit l'esprit de l'immense majorité des administrations communales, il est parfaitement certain que, dans l'organisation de la police municipale, ils se préoccuperont toujours exclusivement des intérêts locaux. C'est ce qui ressort avec évidence de la comparaison des dépenses de police dans les grandes villes. Ainsi, tandis qu'au Havre la dépense est de 4 fr. 01 par tête, elle n'est à Rouen, ville voisine, que de 3 fr. 08 et à Reims de 1 fr. 74.

Les polices municipales ne constituent pas, il est vrai, à elles seules toute la police, il faut encore y joindre la gendarmerie et les fonctionnaires relevant de la direction de la sûreté générale.

Mais la gendarmerie, déjà occupée par la surveillance des chemins de fer, fort peu utile « dans la forme où elle est exercée », a été presque complètement « détournée de ses fonctions de police par le rôle de plus en plus important qui lui est donné dans la préparation du recrutement et de la mobilisation de l'armée, et elle ne peut plus prêter à la police générale, à la police judiciaire et même aux polices communales, qu'un concours purement accidentel ». La Chambre s'est montrée récemment inquiète, à bon droit, de cette situation, et l'on est heureux de savoir que les divers Ministres intéressés recherchent, en ce moment même, les moyens de rendre le plus possible la gendarmerie à son véritable rôle.

Quant au service de la sûreté générale, il comprenait, avant la loi du 19 décembre 1893, 235 agents divers seulement, commissaires et adjoints, surveillant les gares, les ports et les frontières, « mais sans aucun droit d'agir en dehors de leur domaine restreint, sans agents d'exécution, sans moyens matériels de déplacement ». Au fonctionnement du service était affectée une somme de 852.800 francs, dont 764.400 francs représentaient les traitements de ces agents. Il ne restait donc disponible pour déplacements et autres indemnités que la somme dérisoire de 88.400 francs, avec laquelle on pouvait d'autant moins subvenir aux dépenses des opérations les plus simples de surveillance et d'information que les indemnités à allouer aux commissaires pour les changements de résidence auxquels ils sont assujettis, par la nature de leur service et autres causes, devaient être prélevées sur ce crédit et qu'il « était même insuffisant pour cette seule application ».

Rendue sous la pression des tragiques événements que l'on sait,

la loi du 19 décembre 1893 a augmenté le crédit, porté au budget sous la rubrique : « *Traitement des commissaires de police, indemnités de déplacements et autres* », de 820.000 francs et procuré ainsi au Gouvernement les moyens d'action indispensables. L'effectif du personnel de la sûreté générale a été porté de 235 à 406 agents ; tous les départements, sauf sept, ont été munis de commissaires spéciaux ; 10 commissaires et 56 adjoints sont réunis à Paris, prêts pour les déplacements nécessaires ; l'administration enfin n'est plus dénuée de ressources « pour les déplacements professionnels, les recherches et investigations dans l'intérêt de la sécurité publique.

« Le service est ainsi doté de toutes les ressources propres à assurer sa mobilité de fait. Le décret du 23 décembre 1893 lui a donné la mobilité de droit, en étendant la juridiction des commissaires spéciaux à tout le département de leur résidence, tandis qu'aux termes du décret de 1855 ils n'avaient juridiction que sur la voie ferrée et ses bâtiments d'exploitation.

« Les commissaires sont rentrés dès lors sous la dépendance directe des préfets. . . . , les communications interdépartementales se sont établies, et ainsi s'est créée, en quelque sorte, une ébauche de police nationale. »

Mais, comme le dit fort bien M. Boucher, « on peut improviser des crédits, on n'improvise pas une police ». Or, il sera impossible de constituer un corps de fonctionnaires, ayant chacun dans sa situation respective les qualités professionnelles, le tact et l'expérience nécessaires, tant qu'existeront parallèlement les deux corps de police, spécial et communal, en deux hiérarchies distinctes et sans échanges possibles. Les meilleurs commissaires communaux, retenus par des avantages personnels et par la perspective de retraites locales, sont peu disposés à entrer dans la spécialité, et jusqu'à présent les fonctionnaires de la spécialité ne pouvant être détachés dans le service communal sans perdre leurs droits à la retraite, il était impossible de les y envoyer sans commettre une injustice. Le groupement dans une hiérarchie unique de ces deux corps de fonctionnaires, actuellement « séparés, dès leur entrée en fonctions, par les intérêts de leur carrière, le mode de leur avancement, le régime de leur retraite, et tout ce qui touche à leurs intérêts matériels », permettrait au contraire à l'État « de posséder dans les fonctionnaires inférieurs de la sûreté générale toute une pépinière d'agents, où il lui serait possible de recruter les commissaires communaux dont il a la nomination Il pourrait encore choisir pour les postes les plus difficiles, soit parmi

les commissaires communaux, soit parmi les commissaires spéciaux, les sujets qui paraîtraient les plus aptes à les bien occuper ».

Mais on ne pouvait prétendre atteindre à ce résultat tant que les intérêts des commissaires communaux demeuraient distincts de ceux de l'État, et ce qui marquait surtout cette divergence d'intérêts « c'était la mise hors la loi des retraites » de ces commissaires. Par l'organe de son rapporteur, la Commission du budget a fort justement proposé de la faire cesser ; la Chambre vient d'adhérer par son vote aux propositions de sa Commission.

Telles sont les réformes déjà réalisées ou en voie de s'opérer ; mais ce ne sont là que des réformes de détail. Dans quel sens convient-il d'orienter la réorganisation générale de la police française ? C'est la dernière question que pose le rapport de M. Henry Boucher.

Faut-il, « au risque de multiplier les conflits d'attributions, superposer une police nationale aux multiples polices locales dont on a laissé rompre les liens, séparer en deux tronçons la police municipale d'une part, les polices judiciaire et politique d'autre part, privant la première de l'autorité nécessaire, les autres de la puissance d'information que donne le contact journalier des agents locaux avec toutes les classes de la population » ?

Vaudrait-il mieux, au contraire, former « une immense administration de police d'État, imposant des règles communes aux populations diverses de la France, expropriant avec les polices municipales une grande part de ces libertés locales qui sont en somme les vraies écoles de la vie publique dans une démocratie » ? Et, parce que la justice, ajouterai-je, ne peut émaner que de l'autorité souveraine, doit-on penser, comme on l'a fait parfois, que la police, qui en est l'instrument indispensable, doit être également tout entière dans la dépendance directe de cette même autorité : n'est-il pas préférable, au contraire, que la considération des mœurs et des idées locales serve de contre-poids, dans l'appréciation des faits et de la nécessité de la poursuite, à l'application rigoureuse des principes absolus du droit ?

Doit-on, enfin, « détruire la loi de 1884 et ramener les maires élus au simple rôle d'administrateurs de la fortune communale et d'officiers de l'état civil » ? N'y aurait-il pas, pourrait-on dire, de l'inconséquence et de la contradiction à décapiter l'autorité municipale à l'heure même où il semble d'une sage prévoyance de rendre à la vie locale une activité nouvelle ?

L'honorable député des Vosges ne se montre pas favorable à l'idée d'une réforme qui modifierait les rapports de l'État et des communes; ses préférences semblent acquises à l'amélioration de l'état de choses actuel. « Il estime possible de laisser aux maires la direction de la police municipale, le choix de leurs agents, mais avec un contrôle plus sévère de leur préparation technique », et peut-être conviendrait-il d'ajouter : sous la condition, quant au nombre, d'un maximum et d'un minimum infranchissables, « de les associer même à la police générale dans une large mesure et cependant de grouper les polices municipales et de les mettre en communication les unes avec les autres, de les relier au pouvoir central, en encadrant le personnel inférieur dans une hiérarchie de fonctionnaires de la même origine, d'un rang plus élevé et rémunérés par l'État.

« Il pense que la police rurale peut être renforcée par le groupement des gardes champêtres sous une direction cantonale et surtout par l'action si populaire de la gendarmerie rendue à sa destination primitive.

« Il croit, enfin, que des commissaires départementaux, peut-être des commissaires d'arrondissements, choisis parmi les plus distingués magistrats de la police communale, pourraient assurer les communications intercommunales et interdépartementales sous la haute direction des préfets, tandis que le service spécial des chemins de fer, emprunté au même personnel, assurerait le renforcement des polices locales dans les cas particuliers où elles seraient insuffisantes ou compromises.

« C'est ainsi, conclut-il, que, sans réaction législative, sans augmentation très sensible de dépense, la police française paraît pouvoir être réorganisée avec le personnel actuel, renforcé par des recrues mieux préparées par un enseignement approprié. »

J. ASTOR.

LE BUDGET DES PRISONS

A LA CHAMBRE

Le 19 février, la Chambre des députés a consacré deux séances à la discussion du rapport de la Commission du budget, dont nous avons donné une analyse (*supra* p. 47-60).

La hauteur de vues avec laquelle ce grand problème de la répression et de l'amendement a été traité, tant par les orateurs de la Chambre que par les représentants du Gouvernement, nous oblige à donner cette année plus de développements que de coutume à notre compte rendu. L'importance des déclarations faites et des principes consacrés, notamment en matière d'organisation du travail, d'éducation correctionnelle et de patronage, justifiera, en outre, de nombreuses citations textuelles.

M. BOVIER-LAPIERRE débute par une critique assez vive du scepticisme avec lequel l'Administration s'occupe du côté moral de son œuvre : le relèvement du condamné, et de la façon dont elle applique les lois sur la relégation, sur la libération conditionnelle, sur le sursis et sur la séparation individuelle : « Je voudrais voir les pouvoirs publics entrer résolument dans l'application de la doctrine de ceux qui pensent que la peine doit servir à l'amendement et à la guérison du condamné. (*Très bien! Très bien!*) Je sais quelles sont les difficultés du problème ; je sais surtout qu'en matière pénitentiaire, la période d'expérimentation est longue et laborieuse. Mais cette part faite aux circonstances atténuantes, je n'hésite pas à dire que les lois qui ont été votées jusqu'ici par la République, au point de vue de notre régime pénal, ont été appliquées sans méthode directrice, sans plan de conduite bien déterminé, quand elles ne sont pas restées inexécutées. »

Il constate que, malgré la transportation de 11.000 récidivistes depuis 1885, la récidive augmente sans cesse ; cette loi coûte fort cher et ne rapporte rien : « Il en sera ainsi tant que le Gouvernement s'obstinera à considérer le travail des relégués comme nul